



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté n° 11 - 752

Secrétariat Général

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-3241 qui fixe les prescriptions d'exploitation des installations de l'usine AGS sur la commune de Clérac

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

24 mars 2011

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31,
VU l'arrêté préfectoral n° 06-3241 du 28 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 10-738 du 23 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées par la société AGS à Clérac,
VU l'étude sur l'impact des rejets d'eaux pluviales sur le ruisseau « Le Lary » HN/W07981/HYD réalisée par Géoquitaine en avril 2007,
VU les études référencées n° 9R1556-10 révision 1 de janvier 2007 et n° 9R1587-10 révision 3 de juin 2008 relatives à la réduction des oxydes de soufre,
VU les lettres du 15 avril 2005 et du 9 février 2006 de la direction de la prévention des pollutions et des risques relatifs au classement des activités de l'usine AGS dans la rubrique 2523,
VU le courrier de la société AGS du 5 mai 2010 informant le préfet de Charente-Maritime de l'arrêt d'activité de l'installation de production d'électricité « EJP »,
VU le porter à connaissance présenté le 30 septembre 2010 par la société AGS auprès du préfet de Charente-Maritime en vue d'exploiter une installation de cogénération électrique et chaleur utilisant le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SOTRIVAL,
VU les mémoires en réponse aux questions de l'inspection des installations classées reçus par cette dernière les 8 décembre 2010, 22 et 28 février 2011,
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif aux dispositifs de protection contre la foudre dans certains types d'installations,
VU le courrier de la société AGS du 28 janvier 2011 informant le préfet de Charente-Maritime de la reprise de sources radioactives,
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2011,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2011,
Considérant que, par mail reçu le 16 mars 2011, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait aucune observation à présenter sur ce projet d'arrêté,
Considérant que la création d'une installation de cogénération chaleur et électricité permet d'économiser des ressources fossiles et une meilleure valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SOTRIVAL,
Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
Considérant dès lors que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral susvisé du 28 septembre 2006 est modifié comme suit :

I – Le chapitre 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique/ Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation		Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Mélange, bouletage argile	Mélange ARTAL	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	>200 kW	6,9 MW
				Broyage, criblage, ensilage des chamottes	502 504			
				Broyage, criblage, mélange et ensilage des chamottes et bétons	B 74			
				Ensilage argile	E 80			
				Séchage et broyage argiles	S4			
				Concassage argile	Argiles crues			
				Alimentation grille LEPOL calcination argile	FR3			
				Dosage, mélange, broyage, des argiles pour enrobage	S4 enrobage			
				Mélange expédition des argiles pour enrobage	S4 KB liquide			
				Dosage, mélange des argiles sous forme de barbotines	S4 barbotine			
			Alimentation, calcination, expédition métakaolin	AG3				
2523	/	A	Fabrication de produits céramiques et réfractaires	Calcination par fioul, sciure, biogaz et combustible de substitution	FR3	La capacité de production étant	> 20 t/j	300 t/j
				Calcination par gaz propane	AG3			
				Calcination par fioul et combustible de substitution	FR2			
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	400 m ³ de fioul lourd + 44 m ³ FOD dans une même rétention	Atelier mélange ARTAL	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale	>100 m ³	$\begin{aligned} &(400+44)/5 \\ &+ 180/5 \\ &+ 10/5 \\ &+ 2 \\ &= \\ &\mathbf{129\ m^3} \end{aligned}$
				180 m ³ combustibles graisses (LIPOFIT) ou fioul (SCORI)	Fours n° 2 et n° 3			
				10 m ³ FOD	Chauffage bureaux			
				Cyclohexylamine : 2 m ³	Traitement des argiles broyées			

2910	B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	<p>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (consommation exclusive, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes) et C (biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux turbines de production d'électricité de puissance thermique de 2,9 MW chacune - Atelier S4 de séchage des argiles alimenté par du fioul lourd ou du combustible de substitution : $3 \times 1,9 \text{ MW} + 2,2 \text{ MW}$ 	Si la puissance thermique maximale de l'installation est	> 0,1 MW	13,7 MW
1412	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	<p>Stockage propane en citerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garage : $2,2 \text{ m}^3$ - Station essais : $7,3 \text{ m}^3$ - AG3 : $98,3 \text{ m}^3$ 	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	> 6 t mais < 50 t	47,5 t
1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de sciures : $10\ 000 \text{ m}^3$ dont $3\ 500 \text{ m}^3$ sous abris	Le volume susceptible d'être stocké étant	> $1\ 000 \text{ m}^3$ mais $\leq 20\ 000 \text{ m}^3$	$10\ 000 \text{ m}^3$
1715	2	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006 - 686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001 - 592 du 5 juillet 2001.	Trois sources de Co^{60} $A = 370 \text{ MBq}$ $A_{\text{ex}} = 100 \text{ kBq}$	La valeur de Q ($=\Sigma(A/A_{\text{ex}})$) est :	≥ 1 mais < 10^4	Q = 3 700 

2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	2) Autres installations que celles visées au 1 (Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j) Criblage de l'installation de séchage des sciures FR3	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	> 100 kW mais ≤ 500 kW	118 kW
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier central d'entretien de l'usine : mécano soudure, chaudronnerie, usinage	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	> 50 kW mais ≤ 500 kW	250 kW
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Mélange ARTAL ; FR3/S4 : - Chauffage boucle thermofluide : 150 °C - Point éclair fluide 170 °C	Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est	> 250 l	5 000 l
2921	1b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » Tour aéroréfrigérante du four AG3	La puissance thermique évacuée maximale étant	< 2 000 kW	710 kW
2920	/	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Un compresseur de 160 kW en amont de chaque turbine comprimant du biogaz	La puissance absorbée étant	> 10 MW	320 kW

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Installations			
Clérac	G3/ 589 ; 590 ; 602 à 606 ; 832 ; 841 ; 917 à 921 ; 923 ; 925 ; 926 ; 1015 ; 1017 ; 1019 ; 1021 ; 1023 ; 1025 ; 1027 ; 1029 ; 1030 ; 1040 ; 1060 ; 1149 ; 1151 ; 1153 ; 1155 ; 1157 ; 1159	La Gare	Usine - Stock argiles - Hangar Giraud - Bassins d'orage et confinement - Groupe électrogène - Ateliers B74, 502/504 - Ateliers S4 et E80 - Ateliers maintenance et garage - Bureaux techniques et expéditions - Stock argiles et ferrailles - Voie privée - Ateliers fours 2 et 3 - Stocks chamottes brutes et conditionnées - Installation/stockage sciure - Stations d'essais			
				635 à 637 ; 640 ; 643 à 647 ; 849 ; 873 ; 878		
	863 ; 865 ; 867 ; 869 ; 871 ; 875 ; 877 ; 883 ; 884 ; 886 ; 888 ; 892 ; 893 ; 896 ; 898 ; 1134 ; 1136 ; 1145 ; 1147	Les Versennes du Pont Armé				
	G2/ 200 ; 904 ; 906 ; 908	Bois des Landes				
				201 à 203 ; 206 ; 208 à 210 ; 766 ; 767 ; 814 ; 815 ; 817 ; 820 ; 822 ; 933 ; 934 ; 942 ; 943	La Gélie Nord	
	F3/ 1031 ; 451 ; 453 à 460	La bouillée de miquet		Bassin final de décantation		
					477 ; 478 ; 1033	Les prés de genet
					479 à 492 ; 501 à 503	Le pas des chails

Les plans de situation de l'établissement sont présentés en annexe I.

Les coordonnées Lambert II étendu du site sont les suivantes :

X = 398 604 m

Y = 2 024 470 m

»

II – L'article 3.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Cheminée n°	Installation	Observations	Puissance thermique ou capacité de traitement	
1	E80	/	30 t/h	
2	B74	Z2000	26 t/h	
3		B3		
4		B84		
5	502/504	/	4 t/h	
6	Sécheurs S4	Chaîne A	1,9 MW	25 t/h
7		Chaîne B	1,9 MW	
8		Chaîne C	2,2 MW	
9		Chaîne D	1,9 MW	
10	Four 2	/	3 MW / 30 t/j	
11	Four 3	/	12 MW / 12 t/h	
12	AG3	/	4,3 MW / 2 t/h	
13	Cheminée turbines cogénération	/	2 × 2,9 MW	

»

III – L'article 3.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 3.2.3 Conditions générales de rejets

Installation	Observations	Cheminée n°	Diamètre	Hauteur
E80	/	1	800 mm	25 m
B74	Z2000	2	1 550 mm	30 m
	B3	3	600 mm	30 m
	B84	4	630 mm	26 m
502/504	/	5	890 mm	8 m
Sécheurs S4	Chaîne A	6	550 mm	25 m
	Chaîne B	7	550 mm	25 m
	Chaîne C	8	640 mm	25 m
	Chaîne D	9	800 mm	25 m
Four 2	/	10	740 mm	20 m
Four 3	/	11	1 200 mm	30 m
AG3	/	12	1 000 mm	25 m
Turbines cogénération	/	13	900 mm	28 m

»

IV – L'article 3.2.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) **sauf pour les mesures en sortie de sécheur S4 (chaînes A à D) pour lesquelles les mesures sont exprimées en gaz humides** ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

N°	Sec / humide		Poussières	HAP	SO _x (1)	CO	NO _x (2)	COV (3)	HCl	Fluor	Cd + Hg + Tl	Cd	Tl	As + Se + Te	Métaux (4)
	O ₂														
			mg/m ³	µg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	µg/m ³	µg/m ³	µg/m ³	mg/m ³	mg/m ³
1	Teneur mesurée dans les effluents	sec	40	/	/										
2															
3															
4															
5															
6	17 %	humide	40	/	380	/	500	110	50	5	100	50	50	1	5
7															
8															
9		sec	40	/	670	/	500	110	50	5	100	50	50	1	5
10															
11															
12	15 %	sec	40	/	150	/	550	300	225	50	/				
13															

(1) SO_x : mesuré en équivalent SO₂

(2) NO_x : mesuré en équivalent NO₂

(3) COV non méthaniques

(4) Métaux : Sb+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn

»

V – L'article 4.4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1°) les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°) les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.6.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3°) les **eaux industrielles** : les eaux de lavage des sols et des véhicules, les eaux de purges des pompes à vide, les condensats des compresseurs.
- 4°) les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- 5°) les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- 6°) les **eaux du circuit d'échange** de la station essais.

Les stockages susceptibles de polluer les eaux pluviales sont placés sous abri.

»

VI – L'article 4.4.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet référencés de A à E conformément à l'étude d'impact des rejets d'eaux pluviales sur le ruisseau « Le Lary » HN/W07981/HYD susvisée.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° A
Nature des effluents	Eaux pluviales (superficie collectée : 2,2 ha) en provenance du sud-ouest de l'usine occupée par : - un parking - un bâtiment - une zone de stockage d'argile
Exutoire du rejet	ru du « Pas des Fontaines »
Traitement avant rejet	Fossé de décantation (près de la voie ferrée)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° B
Nature des effluents	Eaux pluviales (superficie collectée : 1,98 ha) en provenance du nord-ouest de l'usine
Exutoire du rejet	Fossé puis un vallon se jetant dans le Lary
Traitement avant rejet	Fossés de décantation
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° C
Nature des effluents	Eaux pluviales (superficie collectée : 1,98 ha) en provenance du nord de l'usine
Exutoire du rejet	Fossé puis un vallon se jetant dans le Lary
Traitement avant rejet	Fossés de décantation
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° D
Nature des effluents	- Eaux pluviales (superficie collectée : 14 ha) en provenance de l'usine, des zones de stockage d'argile à l'air libre et des plates-formes de manœuvre - Eaux de lavage des wagons et des camions et de l'atelier
Exutoire du rejet	Le Lary en aval du bassin final de décantation comme indiqué dans le point joint en annexe II
Traitement avant rejet	- Eaux exclusivement pluviales : bassin d'orage de 4 200 m ³ , puis passage dans un séparateur à hydrocarbures puis passage dans le plan d'eau de « Piron » d'un volume de 37 500 m ³ - Eaux de lavage : un décanteur – déshuileur pour chaque aire puis rejet dans le réseau d'eaux pluviales
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° E
Nature des effluents	Eaux pluviales (superficie collectée : 0,3 ha) en provenance

Exutoire du rejet	du nord-est de l'usine occupée par une aire de manœuvre Le Lary en aval du bassin final de décantation comme indiqué dans le point joint en annexe II
Traitement avant rejet	Bassin d'orage de 4 200 m ³ , puis passage dans un séparateur à hydrocarbures puis passage dans le plan d'eau de « Piron » d'un volume de 37 500 m ³

Le point de rejet du sous-bassin D ainsi que le positionnement des ouvrages de traitement sont précisés sur le plan joint en annexe II.

»

VII – Les articles 4.4.5 et 4.4.6 sont renumérotés respectivement 4.4.6 et 4.4.7.

VIII – L'article 4.4.5 est rédigé comme suit :

«

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NFT 90034)

»

IX – Il est inséré un article 4.4.8 rédigé comme suit :

«

Article 4.4.8 Valeurs limites d'émissions des eaux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO (sur effluent non décanté)	125
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

»

X – L'article 5.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

»

XI – L'article 7.3.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 7.3.4 Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé. Les éléments justifiant de ce respect sont consignés dans le dossier prévu au chapitre 2.6.

»

XII – L'article 7.7.6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 7.7.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.4.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 4 200 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

»

XIII – Le chapitre 8.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Chapitre 8.3 Installations de combustion

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de combustion.

Article 8.3.1 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.3.2 Ventilation

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

II. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

IV. L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.3.3 Alimentation en combustible – détection de gaz

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondante, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. **Leur niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.** Ces vannes sont asservies chacune à au moins deux capteurs de détection de gaz redondants et un dispositif de baisse de pression. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Pour le local abritant les turbines de cogénération fonctionnant aux biogaz, et dans la mesure où le local est suffisamment ventilé naturellement (façade grillagée), l'exigence de deux vannes automatiques redondantes mentionnée au précédent alinéa peut être assurée par la présence d'une vanne automatique en amont du local et d'une vanne automatique en amont de chaque compresseur de biogaz.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Ces prescriptions s'appliquent tout particulièrement aux turbines fonctionnant au biogaz, pour lesquelles les détections des événements suivants :

- pression haute dans la canalisation (défaut régulation),
- pression basse dans la canalisation (fuite),
- détection de méthane ou de sulfure d'hydrogène dans les caissons des turbines ou le local les abritant,
- arrêt de la ventilation des caissons des turbines,
- arrêt de la turbine (pour cause de vibrations trop importantes),

entraînent l'isolement de la canalisation de transport de biogaz ainsi que la fermeture de chacune des vannes situées en amont immédiat des compresseurs de biogaz.

III. Toute détection de méthane dans l'atmosphère des caissons des turbines ou du local les abritant, au-delà de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible..

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.3.4 Entretien et travaux

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignations particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.3.5 Conduite des installations

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

»

XIV – Le tableau de l'article 8.5.1.1 est remplacé par le tableau suivant :

Radionucléide	Activité autorisée	Type de source	Utilisation	Lieu d'utilisation / entreposage
Co ⁶⁰	185 MBq	Scellée	Sonde niveau haut trémie	S4
	111 MBq		Sonde niveau trémie mélangeur	B74
	74 MBq		Entreposage en attente de reprise	Atelier de maintenance

XV – Le titre 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour la réalisation de ce programme, l'exploitant applique les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les articles suivants définissent le contenu **minimum** de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Contrôles et analyses inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

	FREQUENCE	CHEMINEES N°
Débit	Trimestrielle	1 à 12
	Annuelle	13
Poussières	Trimestrielle	1 à 12
	Annuelle	13
Oxydes de soufre, exprimé en SO ₂	Annuelle * (1)	6 à 13
Oxydes d'azote, exprimé en NO ₂	Annuelle *	6 à 13
COV non méthaniques	Annuelle *	6 à 13
HAP	Annuelle *	6 à 11
CO	Annuelle *	6 à 13
Fluor (exprimé en HF)	Annuelle *	6 à 11
Cd + Hg + Tl	Annuelle *	6 à 11
Tl	Annuelle *	6 à 11
Sb + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle *	6 à 11
As + Se + Te	Annuelle *	6 à 11

Nota :

* périodicité semestrielle dans le cas d'utilisation de fuel de substitution SCORI avec au moins une campagne par an lors de son utilisation.

(1) : l'exploitant réalise une mesure hebdomadaire des émissions en oxyde de soufre du four n° 3, conformément à son engagement mentionné dans l'étude 9R1587-10 rév. 3 susvisée.

L'exploitant doit préciser, dans chaque compte rendu les conditions dans lesquelles ces mesures sont réalisées : niveau et nature de la production, combustibles utilisés. **Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.**

Article 9.2.2 Auto surveillance des rejets en eau

L'exploitant assurera le suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel à la sortie du bassin de décantation général, dans les conditions suivantes :

Paramètre mesure	fréquence
pH	Mensuelle
MEST	Mensuelle
DCO	Mensuelle
hydrocarbures	Trimestrielle

L'ensemble des paramètres ci-dessus feront l'objet, au moins une fois par an d'un contrôle (prélèvement + analyse) réalisé par un organisme indépendant.

Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Transmission des résultats des mesures des rejets en eau

Les résultats des analyses seront transmises trimestriellement à l'inspection des installations classées au moyen de l'application informatique dédiée du ministère en charge de l'environnement.

Chapitre 9.4 Déclaration annuelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

»

XVI – Les plans de situation des installations mentionnés à l'article 1.2.2 de l'arrêté du 28 septembre 2006 susvisé sont présentés en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de Clérac pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Clérac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 24 mars 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES

